

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 10

Activités physiques et sportives

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 10

Activités physiques et sportives

Quelles sont les activités physiques ne nécessitant pas d'encadrement supplémentaire à l'équipe pédagogique ? Quelles sont les activités ayant une réglementation particulière nécessitant un encadrement et des prestations spécifiques professionnelles sportives ? Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. Elles doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Les conditions d'organisation de ces activités s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre réglementaire général des ACM. L'organisateur

vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

Dans les ACM, 23 familles d'activités font l'objet d'une réglementation particulière¹ (modalités d'encadrement, d'organisation et de pratique, ainsi que tests d'aptitude préalables) :

1. alpinisme ;
2. baignade ;
3. canoë-kayak et disciplines associées ;
4. canyoning (descente de canyon) ;
5. char à voile ;
6. équitation ;
7. escalade ;
8. karting ;
9. motocyclisme et activités assimilées ;
10. nage en eaux vives ;
11. plongée subaquatique ;
12. radeau et activités de navigation assimilées ;
13. randonnée ;
14. raquettes à neige ;
15. spéléologie ;
16. sports aériens ;
17. ski et activités assimilées ;
18. surf ;
19. tir à l'arc ;
20. tir avec armes à air comprimé ;
21. voile et activités assimilées ;
22. vol libre ;
23. VTT (vélo tout-terrain).

Pour l'encadrement de toute autre activité ayant un caractère sportif, il convient de prendre contact avec la direction départementale de la cohésion sociale.

Lorsque l'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives, il convient que l'organisateur de l'ACM s'assure que cet établissement est bien déclaré auprès des services de la direction départementale de

1 Voir le [*Journal de l'animation*, hors-série n° 31.](#)

la cohésion sociale et obéit à des normes de qualification et de sécurité.

En cas de recours à des prestations de services sportifs gratuites ou payantes (centre équestre, location de canoës, voile, natation, VTT, école de ski, centre montagnard, moniteur ou guide divers...), il convient de s'adresser à des établissements et à des éducateurs sportifs ayant procédé à la déclaration légale d'activités au SDJES.

Nous vous conseillons également de lire la [fiche 11](#) (activités sportives les plus pratiquées).

Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.

